

Serment.

“ Je, A. B., promets sincèrement et affirme par serment, que
 “ je serai fidèle, et que je porterai vraie foi et fidélité à Sa Majesté
 “ le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir et en
 “ tout ce qui dépendra de moi, contre toutes perfides conspira-
 “ tions et tous attentats quelconques qui seront entrepris contre
 “ sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tous
 “ mes efforts pour découvrir et donner connaissance à Sa Ma-
 “ jesté, Ses Héritiers et Successeurs, de toutes trahisons, perfides
 “ conspirations, et de tous attentats que je pourrai apprendre se
 “ tramer contre lui ou aucun d’eux ; et je fais serment de toutes
 “ ces choses sans aucun équivoque, subterfuge mental ou
 “ restriction secrète, renonçant pour m’en relever à tous pardons
 “ et dispenses d’aucuns pouvoirs et personnes quelconques.
 “ Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Ceux qui re-
 fusent de pré-
 ter serment,
 seront passibles
 des pénalités
 imposées par
 l’acte 1er d’Eli-
 zabeth.

Et toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu’elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth.

Les sujets Ca-
 nadiens de Sa
 Majesté (les
 ordres religieux
 exceptés) pos-
 sèderont plei-
 nement leurs
 propriétés et
 jouiront de tous
 les droits civils.

8. Tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Québec (les ordres religieux et communautés seulement exceptés) pourront aussi posséder leurs biens et propriétés, et jouir de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d’une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances et autres actes et instruments, n’avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu’ils lui doivent, et la soumission dû à la couronne et au parlement de la Grande Bretagne ; et dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ; et tous procès qui seront à l’avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, y seront jugés en égard à telles propriétés et à tels droits par les dites lois et coutumes du Canada, jusqu’à ce qu’elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l’avenir dans la dite province par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef, de l’avis et consentement du conseil législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.

Et pour toutes
 les affaires en
 litige, on aura
 recours aux lois
 du Canada.

Les dispositions
 de cet acte
 n’affecteront
 pas les terres
 concédées par
 Sa Majesté en
 franc et com-
 mun soccage.

9. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s’étendra, ou s’entendra s’étendre à aucunes des terres qui ont été concédées par Sa Majesté, ou qui le seront ci-après par Sa dite Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en franc et commun soccage.

(Mais